

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 2 octobre 2017.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue lundi le 2 octobre 2017 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
Mme Nathalie Larouche, conseillère au district no 3 ;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
Mme Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Autorisation de signataires – Protocole d'entente avec le Regroupement des Associations de riverains;
- 4.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 5 septembre 2017;
- 5.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2017;
- 6.0 Lecture de la correspondance;
- 7.0 Rapport des comités;
- 8.0 Présentation et dépôt des états comparatifs trimestriels au 30 septembre 2017 des activités financières ;
- 9.0 Avis de motion Règlement n° 2017-437 concernant la tarification du service des incendies dispensés par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur par le biais de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du Secteur Nord;
- 10.0 Présentation du Projet de Règlement n° 2017-437 concernant la tarification du service des incendies dispensés par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur par le biais de la Régie intermunicipale en Sécurité incendie du Secteur Nord;
- 11.0 Analyse de risque provincial - Exigences de la norme de bois contrôlé du FSC;
- 12.0 Adoption des prévisions budgétaires 2018 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie Secteur Nord;
- 13.0 Adoption des prévisions budgétaires 2018 de la Régie intermunicipale du Parc industriel du Secteur Nord;
- 14.0 Adoption du Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;

- 15.0 Adoption du Règlement n° 1004-07-2017 modifiant le Règlement n° 1004-07 concernant les animaux;
- 16.0 Protocole d'entente d'hébergement en cas d'urgence – Commission scolaire du Lac St-Jean;
- 17.0 Octroi d'un mandat au Service d'aide Conseil en Rénovation Patrimoniale – Rénovation de l'aréna municipal, esquisses, recommandations et estimé préliminaire;
- 18.0 Travaux révisé programme TECQ 2014-2018;
- 19.0 Convention de service professionnel – Les Avocats Simard Boivin Lemieux;
- 20.0 Contrat de travail de la Coordinatrice en loisirs;
- 21.0 Subvention office municipal d'habitation;
- 22.0 Rapport mensuel du maire;
- 23.0 Affaires nouvelles:
 - 23.01 Octroi d'une subvention à la Fabrique de L'Ascension de N.-S. dans le cadre du 100^e anniversaire
- 24.0 Période de questions des citoyens;
- 25.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, récite la prière d'usage et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption
de l'ordre
du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2017-154

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier après avoir ajouté l'item suivant :

23.01 Octroi d'une subvention à la Fabrique de L'Ascension de N.-S. dans le cadre du 100^e anniversaire

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Autorisation
de signataires –
Protocole
d'entente avec
le Regrou-
pement des
Associations
de riverains

**AUTORISATION DE SIGNATAIRES – PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE
REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS**

R. 2017-155

**AUTORISATION DE SIGNATAIRES – PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE
REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey d'autoriser Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente à intervenir avec le Regroupement des Associations de Riverains.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Approbaton
des minutes de
la séance
ordinaire du
5 septembre
2017

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE
2017**

R. 2017-156

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE
2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les minutes de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 soient adoptées
telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbaton
des comptes
pour la période
du 1^{er} au 30
septembre 2017

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE
2017**

R. 2017-157

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE
2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} septembre
au 30 septembre 2017 au montant de 286 078.15 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} septembre
au 30 septembre 2017 au montant de 254 449.82 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes
à payer au montant de 286 078.15 \$.

Adoptée
CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2017-157.

Signé, ce 2 octobre 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la
correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 8 septembre 2017, de Madame Lucie Dussault, conseillère en gestion des risques, Sécurité incendie et des lieux, les recommandations suite à la visite de nos installations le 22 août 2017 de la Mutuelle des municipalités du Québec.
- 2.0 Reçu le 14 septembre 2017, de Madame Hélène Girard, responsable du Comité de la St-Vincent de Paul, une correspondance nous informant de sa décision de quitter ses fonctions au sein du Comité de la St-Vincent de Paul.
- 3.0 Reçu le 19 septembre 2017, de Monsieur Donald Boily, ingénieur et directeur général au Ministère des Transports, direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau, une correspondance concernant la stratégie de sensibilisation concernant la nuisance sonore liée à la circulation des véhicules lourds et à l'usage de leur frein moteur. Cette stratégie vise à informer et à sensibiliser les citoyens au rôle du frein moteur à titre d'équipement de sécurité et, d'autre part, à sensibiliser les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds à l'importance d'utiliser adéquatement leurs équipements afin de réduire au minimum le bruit routier, et ultimement leur comportement sur la route. Ainsi, l'une des actions principales rattachées à la stratégie de sensibilisation consiste à retirer de tout le réseau routier, les panneaux d'interdiction du frein moteur. Le Ministère sollicite notre collaboration afin de procéder au retrait, d'ici les deux prochaines années, des panneaux d'interdiction du frein moteur du réseau routier et d'installer des affiches de sensibilisation développée pour les besoins de la stratégie.
- 4.0 Reçu le 22 septembre de M. Jean-François Lavoie, agent de gestion, Ministère de la Sécurité publique, la confirmation que la réclamation de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a été enregistrée au Programme d'aide financière lors de sinistres, survenus le 18 juin 2017 au Lac Noir.

Rapport des
comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Présentation et
dépôt des États
comparatifs
trimestriels au
30 septembre
2017 des
activités
financières

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS TRIMESTRIELS AU
30 SEPTEMBRE 2017 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

R. 2017-158

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS TRIMESTRIELS AU
30 SEPTEMBRE 2017 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'accepter le dépôt des états des activités financières comparatifs au 30 septembre 2017 de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

	2017	2016
Total des revenus de fonctionnement :	3 082 036 \$	3 157 774 \$
Total des charges :	2 411 199 \$	2 575 137 \$
Surplus de l'exercice :	670 837 \$	582 637 \$

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal

Avis de motion
Règlement n°
2017-437
concernant la
tarification du
service des
incendies
dispensés par la
Municipalité de
L'Ascension de
Notre-Seigneur
par le biais de
la Régie
intermunicipale
en Sécurité
incendie du
Secteur Nord

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2017-437 CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES DISPENSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR PAR LE BIAIS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR NORD

Monsieur le conseiller Jean Tremblay présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2017-437 concernant la tarification du service des incendies dispensés par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur par le biais de la Régie intermunicipale en Sécurité incendie du Secteur Nord.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit Règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Tremblay.

Présentation du
Projet de
Règlement n°
2017-437
concernant la
tarification du
service des
incendies
dispensés par la
Municipalité de
L'Ascension de
Notre-Seigneur
par le biais de
la Régie
intermunicipale
en Sécurité
incendie du
Secteur Nord

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-437 CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES DISPENSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR PAR LE BIAIS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR NORD

R. 2017-159

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-437 CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES DISPENSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR PAR LE BIAIS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR NORD

CONSIDÉRANT que la Loi autorise la Municipalité à faire un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT qu'il est juste et équitable que les biens, activités ou services offerts par la Municipalité soient financés par ceux qui les requièrent;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite élaborer un règlement sur la tarification des services offerts par son service incendie et dont l'application revient à la Régie intermunicipale, gestionnaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 2 octobre 2017.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2017-437, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités si aucune entente n'est applicable à cet effet.

ARTICLE 3 : PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes, municipalités et organismes publics (société d'État, ministères), ci-après appelé propriétaire ou requérant, qui requiert des informations ou des services auprès du service des incendies de la présente municipalité, ou par l'intermédiaire de la Régie intermunicipale, sont facturés selon les services donnés ou déployés suivant leur réquisition ou demande, conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : CRÉANCE PRIORITAIRE

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

Si une somme est due en vertu de ce règlement, la municipalité opérera compensation envers toutes sommes devant être versées par la municipalité au demandeur.

ARTICLE 6 : TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour un service ou un bien est non remboursable, à moins que le

service n'ait pas encore été rendu et dans ce cas, des frais de 15% seront exigibles.

ARTICLE 8 : FRAIS ADMINISTRATIFS

La tarification applicable pour les frais administratifs est prévue à l'Annexe A.

ARTICLE 9 : SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service de prévention des incendies est prévue à l'Annexe B.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 octobre 2017
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 octobre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

ANNEXE A

FRAIS ADMINISTRATIFS

Chèque sans provision ou non encaissable	25 \$ plus les frais exigés de l'institution financière
Taux d'intérêt annuel composé mensuellement pour toute somme due à la Municipalité, à compter de l'échéance de la facture	8 %
Taux d'intérêt annuel pour le solde impayé des taxes foncières municipales	8 %, plus une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année
Tout bien facturé par la Municipalité le sera au prix coûtant plus 15 % pour les frais d'administration, minimum 5 \$.	
Toute personne qui désire contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription doit acquitter des frais pour chaque unité d'évaluation. Ces frais ne sont pas remboursables.	

ANNEXE B

SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Véhicule d'intervention		
	Tarification sans entente mutuelle	
	Première heure	Heures subséquentes
Véhicule d'élévation (échelle aérienne)	1 280 \$	640 \$
Autopompe	315 \$	160 \$
Minipompe	315 \$	160 \$
Camion citerne	266 \$	135 \$
Unité Matières dangereuses	300 \$	150 \$
Unité de sauvetage	200 \$	100 \$
Unité nautique (en appui à une unité nautique couvrant le territoire de la municipalité)	200 \$	100 \$
Unité nautique (en appui direct à la Sûreté du Québec lorsqu'aucune unité nautique ne couvre le territoire de la municipalité)	Coût réel de l'intervention, incluant le remboursement des dommages survenus au matériel utilisé lors de l'intervention et les employés appelés en renfort à la caserne pour assurer une couverture adéquate du territoire municipal.	
Poste de commandement	300 \$	150 \$
Unité d'urgence	100 \$	50 \$
Véhicule de service	50 \$	25 \$
Unité aérienne spécialisée	100 \$	50 \$
Pour un appel annulé, un montant de 100 \$ sera facturé en plus des indemnités de salaire versées aux pompiers.		
Lors de l'appel, la première heure est facturée en entier. Par la suite, la facturation est établie à la demi-heure.		

Taux horaire pour le personnel d'intervention	
	Tarification sans entente mutuelle
	Taux horaire incluant les bénéfices marginaux
Pompier	28,33\$ *
Officier cadre	58 \$ *
Direction	72,50 \$ *
Lors de l'appel initial, il sera facturé un minimum de 3 heures de travail. Par la suite, le taux horaire s'applique à l'heure entière.	
Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.	
* Ces taux seront ajustés automatiquement aux taux prévus à la convention collective des pompiers et à la politique de rémunération du personnel cadre en vigueur au moment de l'intervention.	

Frais – système d’alarme	
Les frais prévus à l’article 13 du règlement 1005-05 sur les systèmes d’alarme sont établis comme suit pour une alarme incendie :	
Intervention d’un véhicule du Service de prévention des incendies	200 \$
Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l’article 12 du règlement 1005-05	125 \$

Analyse de
risque
provincial -
Exigences de la
norme de bois
contrôlé du
FSC

ANALYSE DE RISQUE PROVINCIAL - EXIGENCES DE LA NORME DE BOIS CONTRÔLÉ DU FSC

R. 2017-160

ANALYSE DE RISQUE PROVINCIAL - EXIGENCES DE LA NORME DE BOIS CONTRÔLÉ DU FSC

- ATTENDU que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est membre de la TLGIRT du Saguenay et qu’à ce titre, elle est une partie prenante visée par la consultation visant l’analyse de risque pour la norme FSC « Bois contrôlé »;
- ATTENDU que l’analyse de risque a été réalisée par le CIFQ et le Qweb en collaboration avec les industries régionales suivantes : Scierie Lac-Saint-Jean inc, Produits forestiers Résolu, Groupe Rémabec, Scierie Martel, Usine Tremblay sciage, Les bois du Fjord et la scierie Girard;
- ATTENDU qu’une présentation a eu lieu le 21 septembre dernier afin d’informer les partenaires sur les normes de traçabilité des bois (FSC et SBP);
- ATTENDU que cette présentation visait l’analyse de risque provinciale pour la désignation de faible risque associée aux hautes valeurs de conservation (HVC) et aux Premières Nations;
- ATTENDU que pour pouvoir utiliser l’appellation « Bois contrôlé », l’industrie doit faire la preuve qu’il existe un risque Faible que les bois proviennent des sources controversées suivantes :
- Catégorie 1 – Forêt récoltée illégalement;
 - Catégorie 2 – Forêt récoltée en violation de droits traditionnels ou civils;
 - Catégorie 3 – Forêt dans laquelle de hautes valeurs de conservation sont menacées;
 - Catégorie 4 – Forêt qui est convertie en plantations ou en territoires à vocation non forestière;
 - Catégorie 5 – Forêt où sont plantés des arbres génétiquement modifiés.
- ATTENDU que pour qu’une désignation soit de risque faible, il doit y avoir démonstration que les risques sont inexistants OU que les risques existent, mais que des mesures et des processus de mitigation sont en place pour diminuer le risque;
- ATTENDU que l’analyse effectuée permet de conclure qu’il y a des processus reconnus et équitables pour garantir aux peuples autochtones leurs droits de participer à toute décision les concernant;

ATTENDU que la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts et qu'une consultation distincte des communautés autochtones affectées par la planification forestière est réalisée afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales;

ATTENDU qu'à partir du résultat de ces consultations, les préoccupations et les valeurs des communautés autochtones sont prises en compte dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et que ladite consultation des communautés autochtones est sous la responsabilité du MFFP;

ATTENDU que le risque est faible que la survie du caribou forestier soit menacée par les activités forestières dans les écorégions comprises dans son aire de répartition;

ATTENDU que le risque est faible que les paysages forestiers intacts soient menacés par les activités forestières à l'échelle des écorégions où ils sont présents;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur appuie les entreprises à se conformer aux exigences de traçabilité des bois.

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur partage les résultats de l'analyse de risque provinciale effectuée par l'ensemble des acteurs de la filière bois.

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur appuie la désignation de « faible risque » pour les catégories 2 et 3.

Adoptée

Adoption des
prévisions
budgétaires
2018 de la
Régie
Intermuni-
cipale de
Sécurité
Incendie
Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

R. 2017-161

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accepte les prévisions budgétaires 2018 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Nord qui se chiffrent à un montant total de dépenses et revenus équilibrés d'une somme de 350 162 \$ dont une quote-part pour la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur qui se chiffre à 80 817 \$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Adoption des prévisions budgétaires 2018 de la Régie intermunicipale du Parc industriel du Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR NORD

R. 2017-162

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR NORD

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche, que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accepte les prévisions budgétaires 2018 de la Régie intermunicipale du Parc industriel du Secteur Nord qui se chiffrent à un montant total de dépenses et revenus équilibrés d'une somme de 50 802 \$ dont une quote-part pour la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur qui se chiffre à 12 182 \$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Adoption du Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2017-436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

**Adoption du Règlement no 2017-436
ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304
et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions
relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires**

R.2017-163

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le conseil;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire mieux encadrer les constructions des bâtiments accessoires résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 4 juillet 2017;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

1. PREAMBULE |

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5. PORTANT AUX USAGES RÉSIDENTIEL PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, elle doit se limiter à cent cinquante mètres carrés (150 m²), excluant la superficie occupée par les garages et abri d'auto attenant à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

La superficie d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal et d'un mètre et demi (1.5 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de moins de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) est de 2 excluant les garages et abri d'auto attenant à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) et plus est de 3 excluant les garages et abris d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, un seul garage est autorisé sur un même emplacement.

5.5.1.4 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de cinq mètres et demi (5.5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire attenant ou isolé ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

La hauteur des murs ne doit pas dépasser trois mètres et quarante-huit millièmes (3.048 m).

La hauteur de la porte ne doit pas dépasser deux mètres et soixante-quinze centièmes (2.75 m).

5.5.1.5 Disposition particulière aux zones de villégiature

Dans une zone de villégiature sur un emplacement de 3000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à un maximum de six mètres (6,0 m), sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment dont la hauteur est plus élevée que celle prévue à l'article 5.1.1.4. est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

Dans une zone de villégiature, sur un emplacement d'un maximum de 1500 m², la mise en place d'un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant, face au terrain où est construit le bâtiment principale s'y rapportant, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

5.5.1.6 Harmonisation architecturale

Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la forme, les matériaux et la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal.

5.5.1.7. Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, de tels bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto. En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2 m) de toutes lignes latérales.

3. Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobile, ou en toile est autorisé. À la suite de son utilisation autorisée, le garage temporaire doit être enlevé, y compris sa structure.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;

5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;

5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière et à 1.5 m d'un autre bâtiment.

7. Entreposage de cabane à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou cours d'eau.

8. Hangars à bois

Les hangars à bois sont autorisés en zone résidentielle y compris comme bâtiment isolé. Les matériaux utilisés dans le cas d'un hangar à bois peuvent permettre la réalisation de murs ajourés mais doivent permettre une harmonie avec le bâtiment accessoire dans son ensemble, lorsque le hangar à bois forme une partie d'un garage ou d'une remise. La superficie au sol de la partie du bâtiment consacrée à l'entreposage du bois doit être au maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Cette superficie doit être comptabilisée pour les bâtiments accessoires.

5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;

2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;

3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 4 juillet 2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 4 juillet 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 18 juillet 2017

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 5 septembre 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 octobre 2017

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION :

Adoption du
Règlement n°
1004-07-2017
modifiant le
Règlement n°
1004-07
concernant les
animaux

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1004-07-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1004-07 CONCERNANT LES ANIMAUX

RÈGLEMENT N° 1004-07-2017 modifiant le Règlement n° 1004-07 concernant les animaux

R.2017-164

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble et charger un tarif pour une licence annuelle;

CONSIDÉRANT que le conseil peut également exiger que, pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence, interdire au propriétaire ou gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou par mise en enclos;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil, tenue le 5 septembre 2017;

POUR TOUS CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'adopter le Règlement portant le numéro 1004-07-2017, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droit le règlement 1004-07 concernant les animaux.

ARTICLE 3

L'article 5 du Règlement 1004-07 est remplacé par le texte qui suit;

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1^{er} mai; ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le coût pour la licence est de 20 \$ pour chaque chien enregistré.

Le médaillon remis par le service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité, ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 septembre 2017
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 5 septembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 octobre 2017
PUBLICATION : 3 octobre 2017

Protocole
d'entente
d'hébergement
en cas
d'urgence –
Commission
scolaire du Lac
St-Jean

**PROTOCOLE D'ENTENTE D'HÉBERGEMENT EN CAS D'URGENCE –
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC ST-JEAN**

R. 2017-165

**PROTOCOLE D'ENTENTE D'HÉBERGEMENT EN CAS D'URGENCE –
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC ST-JEAN**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal autorise Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente en cas d'urgence à intervenir avec la Commission scolaire du Lac St-Jean.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Octroi d'un
mandat au
Service d'aide
Conseil en
Rénovation
Patrimoniale –
Rénovation de
l'aréna
municipal,
esquisses,
recommanda-
tions et estimé
préliminaire

**OCTROI D'UN MANDAT AU SERVICE D'AIDE CONSEIL EN RÉNOVATION
PATRIMONIALE – RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL, ESQUISSES,
RECOMMANDATIONS ET ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE**

R. 2017-166

**OCTROI D'UN MANDAT AU SERVICE D'AIDE CONSEIL EN RÉNOVATION
PATRIMONIALE – RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL, ESQUISSES,
RECOMMANDATIONS ET ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal octroi un mandat pour la réalisation des esquisses, effectuer des recommandations et un estimé préliminaire des coûts pour la rénovation extérieure de l'aréna un montant de 3 330 \$, taxes incluses, le tout selon l'offre de services du 13 septembre 2017.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Travaux révisé
Programme
TECQ 2014-
2018

TRAVAUX RÉVISÉ PROGRAMME TECQ 2014-2018

R.2017-167

TRAVAUX RÉVISÉ PROGRAMME TECQ 2014-2018

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2014-2018.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation des travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée

Convention de
service
professionnel –
Les Avocats
Simard Boivin
Lemieux

**CONVENTION DE SERVICE PROFESSIONNEL – LES AVOCATS SIMARD
BOIVIN LEMIEUX**

R. 2017-168

**CONVENTION DE SERVICE PROFESSIONNEL – LES AVOCATS SIMARD
BOIVIN LEMIEUX**

ATTENDU que les avocats Simard Boivin Lemieux ont soumis une proposition pour les services juridiques à tarif mensuel de 100.00 \$;

ATTENDU qu'au besoin, la municipalité doit pouvoir compter sur les services de conseillers juridiques;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'accepter la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-168.

Signé, ce 2 octobre 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Contrat de
travail de la
coordonnatrice
en loisirs

CONTRAT DE TRAVAIL DE LA COORDONNATRICE EN LOISIRS

R. 2017-169

CONTRAT DE TRAVAIL DE LA COORDONNATRICE EN LOISIRS

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Larouche, que le conseil municipal autorise le contrat de travail de Madame Fanny St-Gelais, coordonnatrice en loisirs pour une période de cinq (5) ans à partir du 1^{ier} janvier 2018 pour se terminer la 31 décembre 2021 suivant les termes et conditions prévalus au contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Subvention
office
municipal
d'habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2017-170

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU le dépôt des États financiers 2017 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver le quatrième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 2 004.25\$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-170.

Signé, ce 2 octobre 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport
mensuel
du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

23.01 Octroi d'une subvention à la Fabrique de L'Ascension de N.-S. dans le cadre du 100^e anniversaire

R. 2017-171

OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA FABRIQUE DE L'ASCENSION DE N.-S. DANS LE CADRE DU 100^E ANNIVERSAIRE

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à une d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'octroyer une subvention à l'organisme suivant :

Fabrique de L'Ascension de N.-S. : 500 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-171.

Signé, ce 2 octobre 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Période de
questions des
citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la
séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2017-172

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 21h20.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier